

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Comité Syndical de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, légalement convoqué, s'est réuni en séance selon les modalités de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 31 août 2020

Nombre de délégués : 27

Nombre de voix : 64

Présents titulaires (25) :

Monsieur Frankie ANGEBAULT pour la Communauté urbaine du Grand Poitiers
Monsieur Bertrand AYRAL pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Gérard BAGNOL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Madame Pascale BELLE pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac
Monsieur Michel CAPERAN pour la Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christophe CATHUS pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Madame Frédérique CHARPENEL pour la Communauté des communes Maremne Adour Côte Sud
Monsieur Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne
Monsieur Philippe DELHOUME pour la Communauté d'agglomération de Saintes
Madame Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême
Monsieur Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Jean-Pierre ETCHEGAGRAY pour le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour
Monsieur Nordine GUENDEZ pour Bordeaux Métropole
Monsieur Jean-Marie LAGEDAMONT pour Limoges Métropole
Monsieur Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Alain LECOINTE pour la Communauté d'agglomération du Niortais
Monsieur Thierry LESAUVAGE pour la Communauté d'agglomération Rochefort Océan
Monsieur Hindeley MATTARD pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut
Madame Line MEODE pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Monsieur Patrick MERCIER pour la Communauté d'agglomération du Libournais
Madame Christine MOEBS pour la Région Nouvelle-Aquitaine
Monsieur Nicolas PATRIARCHE pour le Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités
Monsieur Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive
Monsieur Clément ROSSIGNOL-PUECH pour Bordeaux Métropole
Monsieur Patrick ROUGEOT pour la Communauté d'agglomération du Grand Guéret

Présents suppléants (2) :

Monsieur Joël BARRAUD pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais
Madame Marie-Christine BOURDIEU pour la Communauté d'agglomération du Marsan

Pouvoir (1) :

Madame Dominique SIX à Monsieur Alain LECOINTE

Secrétaire de séance :

Monsieur Christophe CATHUS est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

DELIBERATION 2020_021 : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, articles L124-18, L124.13 et décrets D124-6, D124.4,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2014-784 du 10 juillet 2014, tenant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et le décret n°2014-1420 du 27 novembre apportent plusieurs changements au cadre juridique des stages,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Considérant que les besoins de Nouvelle-Aquitaine Mobilités peuvent justifier l'accueil d'élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur dans le cadre de leur cursus de formation,

Considérant que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification.

Considérant que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- **D'autoriser l'accueil d'élèves et étudiants en stage au sein de la collectivité selon les modalités suivantes :**

Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire et optionnel, par des élèves inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante et certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire et universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Une convention tripartite sera établie entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124.4 du code de l'éducation). Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin et les conditions d'évaluation du stage.

- **D'autoriser la gratification des élèves et étudiants effectuant un stage au sein de la collectivité selon les modalités pratiques suivantes :**

Le stagiaire bénéficiera d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. La durée du stage s'apprécie en tenant compte du nombre de jours de présence effective au cours de la période de stage.

Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit actuellement 3,90 €/h.

- **D'autoriser le Président à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;**
- **D'inscrire au budget primitif de l'exercice les dépenses correspondantes ;**
- **D'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

Le Président,



Renaud LAGRAVE,

Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr